

AR282	Arrêté portant permission de stationnement pour un évènement RESIDENCE EMEIS AMBARROISE	04/01/2026-10-AR282
AR283	Arrêté AUTORISATION ANNUELLE 2026 TERRASSE "LE CAFE DE LA GARE" Annule et remplace 12092025-10-AR741	04/01/2026-10-AR283
AR284	Arrêté BROCANTE STADE BENASSY (remplace le n°03302026-52-Ar268)	04/01/2026-52-AR284
AR285	Arrêté autorisation de buvette marché aux fleurs 9 mai 2026 place Vareilles	04/03/2026-34-AR285
AR286	Arrêté portant permission d'occupation du domaine public	04/03/2026-10-AR286
AR287	Arrêté portant sur l'interdiction des représentations du cirque Zavatta	04/03/2026-50-AR287
AR288	Arrêté autorisation de buvette concours dressage ranch des Balmettes 18/04/26	04/07/2026-34-AR288
AR290	Arrêté autorisation des représentations du cirque Zavatta	04/07/2026-50-AR290
AR291	Arrêté portant permission de stationnement 68 bis avenue Jules Pellaudin	04/08/2026-10-AR291
AR293	Arrêté portant permission de voirie - 13 avenue Roger Salengro - GROUPE DE SANTÉ DES ALLYMES	04/08/2026-10-AR293
AR294	Arrêté portant permission de stationnement DEMENAGEMENT GUIGARD SN 53 rue Aristide Briand	04/08/2026-10-AR294
AR295	Arrêté portant permission d'occupation du domaine public SENNSE PARVIS DE LA GARE	04/08/2026-10-AR295
AR296	Arrêté 04 RUE GABRIEL VICAIRE	04/08/2026-52-AR296
AR297	Arrêté Animations de quartiers PARVIS DE LA GARE	04/10/2026-52-AR297
AR298	Arrêté ODP PARC DU GRAND DUNOIS Animations de quartiers	04/10/2026-52-AR298
AR299	Arrêté Animations de quartiers parc FRANZOSINI	04/10/2026-52-AR299
AR300	Arrêté Animations de quartiers Girod de l'Ain jeudi 1er Octobre	04/10/2026-52-AR300
AR301	Arrêté Animations de quartiers Girod de l'Ain 14 octobre	04/10/2026-52-AR301
AR302	Arrêté Trophée Départemental des jeunes vétérinaires	04/10/2026-52-AR302
AR303	Arrêté de délégation de signature en matière d'état civil et délégation de signature simple Anne-Louise MOIROUD	04/10/2026-01-AR303
AR304	Arrêté de délégation de signature en matière d'état civil et délégation de signature simple Marina THIEVON	04/10/2026-01-AR304
AR305	Arrêté de délégation de signature en matière d'état civil et délégation de signature simple Séverine LEFEVRE	04/10/2026-01-AR305
AR306	Arrêté de délégation de signature en matière d'état civil et délégation de signature simple Caroline SEBAIHI	04/10/2026-01-AR306
AR307	Arrêté de délégation de signature en matière d'état civil et délégation de signature simple Corinne COUPECHOUX	04/10/2026-01-AR307
AR308	Arrêté de circulation chemin du Plâtre - BRUNET TP	04/11/2026-52-AR308
AR309	Arrêté portant permission de voirie - Chemin du Plâtre - BRUNET TP	04/11/2026-10-AR309
AR310	Arrêté portant permission de voirie - Place Sémard et rue Gustave Noblemaire - BIAJOUX ASSAINISSEMENT	04/15/2026-10-AR310
AR311	Arrêté de reprise de concession funéraire trentenaire non renouvelée	04/15/2026-01-AR311
AR312	Arrêté autorisation de buvette concert "Au fil de l'eau"	04/15/2026-31-AR312
AR313	Arrêté rue Marcel paul	04/15/2026-52-AR313
AR314	Arrêté Rue Noblemaire et place Sémard	04/20/2026-52-AR314
AR315	Arrêté Rue de Vareilles	04/20/2026-52-AR315
AR316	Arrêté Route de Bettant	04/20/2026-52-AR316
AR317	Arrêté portant permission de voirie - D77A-Route de Bettant - BRUNET TP	04/20/2026-10-AR317
AR318	arrêté autorisation de buvette tournoi bad 4 et 5 juillet au GPLA	04/20/2026-34-AR318
AR319	Arrêté portant autorisation pour la pose d'enseignes Beauté House Ambérieu	04/20/2026-10-AR319
AR320	Arrêté Mai est à NOUS	04/21/2026-52 -AR320
AR321	DEFILE du 08 MAI	04/21/2026-52-AR321
AR322	Renouvellement Terrasse 2026 La Mie Dorée	04/21/2026-10-AR322
AR323	Arrêté portant autorisation pour la pose d'enseignes CINELLE	04/21/2026-10-AR323
AR324	Arrêté Brocante	04/21/2026-52-AR324
AR325	Arrêté portant permission de voirie - Chemin de Ronde - BRUNET TP	04/22/2026-10-AR325
AR326	Arrêté portant autorisation pour la ppose d'enseigne ROC ECLERC	04/22/2026-10-AR326
AR327	arrêté autorisation de buvette tournoi ABB 20 et 21 juin	04/22/2026-34-AR327
AR328	Arrêté portant permission de voirie - 34 rue des Plattes - BRUNET TP	04/22/2026-10-AR328
AR329	Arrêté portant refus de dispositif d'identification château des Allymes	04/22/2026-10-AR329
AR330	Arrêté portant refus de dispositif d'identification Ruines du château de Saint Germain	04/22/2026-10-AR330
AR331	Arrêté autorisation de buvette Gaia EMD 14 juin 2026	04/24/2026-31-AR331
AR332	Arrêté Chemin de Ronde	04/24/2026-52-AR332
AR333	Arrêté Rue des plattes	04/24/2026-52-AR333
AR334	Arrêté autorisation de buvette Comité de jumelage pour Trajectoires	04/24/2026-31-AR334
AR335	Arrêté 258 route des Allymes	04/24/2026-52-AR335
AR336	Arrêté Place René de Lucinge	04/24/2026-52-AR336
AR337	Arrêté Route du Maquis	04/24/2026-52-AR337
AR338	Arrêté rue Alexandre Bérard	04/24/2026-52-AR338
AR339	Arrêté rue des Apôtres	04/24/2026-52-AR339
AR340	Arrêté 57 rue de Vareilles	04/24/2026-52-AR340
AR341	Arrêté Château Chemin de Saint Germain	04/24/2026-52-AR341
AR342	Arrêté portant permission de voirie - Place René de Lucinge - BRUNET TP	04/27/2026-10-AR342
AR343	Arrêté portant permission de voirie - 258 route des Allymes - BRUNET TP	04/27/2026-10-AR343
AR344	Arrêté portant permission de voirie - rue des Apotres - BRUNET TP	04/27/2026-10-AR344
AR345	Arrêté ODP fermeture de rue DECOPIERRE rue Gabriel Vicaire	04/27/2026-10-AR345
AR346	Arrêté COLOMBIA HIKE FEST	04/27/2026-52-AR346
AR347	Arrêté de stationnement avec fermeture de rue DEMECO 1 rue truchon	04/28/2026-10-AR347
AR348	Arrêté ODP fermeture de rue ARCHIREL 5 rue de Gerland	04/28/2026-10-AR348
AR349	Arrêté autorisation de buvette meeting kids AAC 23/05	04/29/2026-34-AR349
AR350	Arrêté Déménagement 01 rue Truchon	04/29/2026-52-AR350
AR351	Arrêté Marché aux fleurs Vareilles	04/29/2026-52-AR351
AR352	Arrêté Bourse puericulture	04/29/2026-52-AR352
AR353	Arrêté portant permission de voirie - 57 rue de Vareilles - INEO	04/29/2026-10-AR353
AR354	Arrêté Tournoi des écoles Marc Raymond	04/29/2026-52-AR354
AR355	Arrêté Coupe AURA VTT XCO-Ambérace	04/29/2026-52-AR355
AR356	Arrêté Championnat de Motocross	04/29/2026-52-AR356
AR357	Arrêté Brocante Stade Benassy Annule et remplace AM 04212026-52-AR324	04/29/2026-52-AR357
AR358	Arrêté Mtpc rue des Apotres	04/30/2026-52-AR358
AR359	Arrêté MTPc rue Alexandre Bérard	04/30/2026-52-AR359
AR360	Arrêté Brunet Rue du Repos	04/30/2026-52-AR360
AR361	Arrêté rue Alexandre Bérard NCD Travaux publics	04/30/2026-52-AR361
AR362	Arrêté MTPc rue des Apôtres	04/30/2026-52-AR362
AR364	Arrêté Brunet TP Hameau des Allymes Création EAP	04/30/2026-52-AR364
AR365	Arrêté Route des Allymes	04/30/2026-52-AR365
AR367	Arrêté 18 rue Aristide Briand	04/30/2026-52-AR367



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION STATIONNEMENT
RESIDENCE EMEIS AMBARROISE
EVENEMENT
PARKING CHEMIN DU STADE
LE 08 AVRIL 2026

N/Réf : 04/01/2026-10-AR282

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du Domaine public

Vu l'état des lieux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

Vu la demande en date du **30.03.2026** formulée par **M. GARCIA CLEMENT DIRECTEUR DE LA RESIDENCE EMEIS AMBARROISE 58 AV PAUL PAINLEVE 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

Considérant la demande de M. GARCIA CLEMENT, **pour un évènement**, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface au droit de parking chemin du stade 01500 AMBERIEU EN BUGEY.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire M. GARCIA CLEMENT est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans encrage afin d'effectuer un évènement au droit de **parking chemin du stade 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

Article 2 : Neutralisation

Le parking de la rue du stade sera interdit au stationnement pour la durée de l'évènement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 3 : Prescriptions techniques

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Libre accès

Le cheminement des piétons est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 5 : Signalisation

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 6 : Début et fin de l'implantation

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

Article 7 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 8 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 9 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour 1 jour **le 08 Avril 2026.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 10 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le

02 AVR. 2026

Diffusions

La Gendarmerie nationale,
Le Service départemental d'incendie et de secours,
Les transports PHILIBERT,
Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



**Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de la circulation**

**Arrêté n°04012026-10-AR283
Annule et remplace n°12092025-10-AR741**

**Réglementation temporaire de permis de
stationnement**

**Autorisation d'Occupation Temporaire du
domaine public sans encrage**

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : AUTORISATION ANNUELLE 2026, d'installation d'une terrasse aménagée LE CAFE
DE LA GARE, 10 avenue du général Sarrail - 01500 AMBERIEU EN BUGEY
Siret 82764843700016**

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 2213-6 ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1 et suivants ;
- Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 644-2 ;
- Vu** le Code du Commerce ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** le Code du Patrimoine ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu** la Loi ° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- Vu** la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral de la Préfecture de l'Ain du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la délibération n° 2022.03.01 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant réglementation de l'utilisation du domaine public communal ;

Vu la délibération n° 2022.03.13 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant sur la tarification de l'utilisation du domaine public communal ;

Vu le règlement d'occupation du domaine public de la Ville d'Ambérieu en Bugey

Considérant la demande en date du **21 Octobre 2025** par laquelle **M. HAMROUNI KARIM** représentant de l'établissement **LE CAFE DE LA GARE, 10 Avenue du général Sarrail- 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY** pour l'installation d'une terrasse aménagée sur le domaine public

ARRETE

Article 1 : **Autorisation**

M. HAMROUNI KARIM représentant de l'établissement **LE CAFE DE LA GARE**, est autorisé à installer une terrasse aménagée, au droit du **10 avenue du général Sarrail - 01500 Ambérieu en Bugey pour l'année 2026.**

Article 2 : **Neutralisation**

La superficie de cette terrasse est de **14.08 m²** (6.40 m de longueur et 1.60 m de largeur) sur le **trottoir**

Plan en annexe

Article 3 : **Libre accès**

M. HAMROUNI KARIM doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules publics, notamment celui de la collecte des ordures ménagères et des services de sécurité.

Un passage de 1.40m pour les piétons doit impérativement être respecté sur le trottoir.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

Article 4 : **Dispositions particulières**

1- Horaires d'exploitation :

Afin d'assurer la tranquillité du voisinage, le permissionnaire devra prendre toutes les mesures, notamment le rangement du mobilier, pour cesser l'exploitation à l'issue de chaque période d'exploitation.

Il devra veiller à respecter l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la Lutte contre les bruits en vigueur dans le Département et autres dispositions spécifiées dans le règlement d'occupation du domaine public.

2- Responsabilité :

Le permissionnaire s'engage à maintenir ses installations en bon état et la surface occupée doit être maintenu dans un état de propreté. Il ne doit jeter aucun débris au sol et ne doit pas endommager la voie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels.) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

En outre, il ne pourra pas appeler la Ville en garantie pour les dommages causés à ses installations du fait des tiers.

3- Hygiène et salubrité :

La vente de tout produit est soumise aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental concernant l'hygiène et la salubrité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions générales et particulières de vente de ses produits sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, son autorisation à titre provisoire.

4- Sécurité :

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux prescriptions réglementaires concernant la mise en place et l'ancrage des structures visant à accueillir le public.

5- Sanctions :

Le retrait de l'autorisation sera automatiquement prononcé, sans indemnité, dans les cas suivants :

- Sous-location de l'emplacement ;
- Occupation abusive ou illégale ;
- Inobservation des conditions imposées à l'occupant par le présent arrêté ;
- Trouble à la tranquillité et à la salubrité publique ;
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel.

Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu, au-delà de la mise en œuvre de la procédure corrective à l'encontre du contrevenant, au paiement des droits correspondants. Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'occupation du domaine public.

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation d'occupation est consentie du 01 janvier au 31 décembre 2026.

Article 6 : Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération n°2022.03.13 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant de 291.60 €, à régler auprès du Trésor public dès réception du titre établi par les services municipaux., détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

R = 20 euros x 14.08 m²= 281.60 €,

- R : Redevance annuelle
- 20 euros au m² : le tarif de base pour l'occupation d'un mètre carré du domaine public est conforme à la délibération du conseil ;

- 10€ frais de dossier

Surface occupée est de 14.08 m².

Article 7 : Délivrance et validité de l'autorisation

L'autorisation est établie à titre personnel, précaire et révocable. Elle n'est pas transmissible, et elle ne peut être cédée, louée, vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. Elle sera résiliée de plein droit en cas de mutation commerciale ou de disparition de l'activité commerciale.

En cas de cessation de commerce, il appartiendra au nouvel exploitant du fonds de solliciter une nouvelle autorisation auprès de la Commune ; Cette demande est instruite dans les conditions du règlement de la Commune.

L'autorisation n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée et pour la période indiquée.

A l'expiration de l'autorisation, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la Commune.

M. HAMROUNI KARIM doit faire connaître son intention de renouveler sa demande par écrit, pendant le dernier trimestre de l'année précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

A défaut, l'emplacement devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Article 8 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Fait à **Ambérieu-en-Bugey**, le **02 AVR. 2026**

M. le Maire,
Daniel FABRE



Diffusions

La Gendarmerie nationale,

Le Service départemental d'incendie et de secours,

Le syndicat des transports en commun,

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
BROCANTE STADE BENASSY / AVENUE DE MERING
DIMANCHE 31 MAI 2026**

IH-04012026-52-AR284
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu, la demande de l'Association « Amberieu XV Rugby » représentée par Monsieur Michael FABBI en date 23 février 2026,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter le déroulement de la manifestation organisée le 31 mai 2026, il convient de règlementer la circulation et le stationnement sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

ARRETE

Annule et remplace l'arrêté n° 03302026-52-AR268

Article 1 :

La circulation et le stationnement seront interdits le dimanche 31 mai 2026 de 15heures à 21 heures avenue de Mering entre les parkings du rugby et judo.

La signalisation sera mise en place et enlevée par les organisateurs.
Les organisateurs positionneront des véhicules et des barrières pour fermer l'avenue de Mering.
Un conducteur devra rester à proximité des véhicules afin de pouvoir les déplacer en cas de nécessité.

Article 2 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 3 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du code de la Route.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

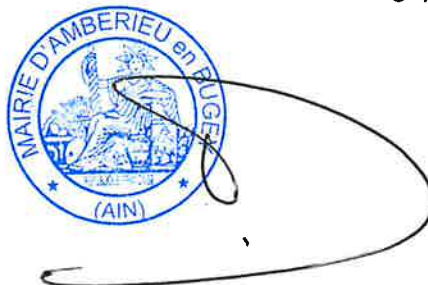
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Responsable FABBI Michael,
- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la Directrice du Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service logistique,
- Monsieur le responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des Transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la responsable des Transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

03 AVR. 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

PUB2026-28

N/Réf : 04/03/2026-34-AR285

<p style="text-align: center;">AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE</p>

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 27 mars 2026 par Monsieur Marc FACILE, Président de l'association dénommée « **Les Amis du Lac Bleu et du Gardon** » et dont le siège social est situé au 90, rue de Vareilles – 01500 Ambérieu-en-Bugey, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration lors du marché aux fleurs qui se tiendra le samedi 9 mai 2026 de 8h à 18h sur la Place de Vareilles.

Considérant que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Monsieur Marc FACILE, Président de l'association dénommée « **Les Amis du Lac Bleu et du Gardon** » et dont le siège social est situé au 90, rue de Vareilles – 01500 Ambérieu-en-Bugey - est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 3 et à tenir une petite restauration lors du marché aux fleurs qui se tiendra le samedi 9 mai 2026 de 8h à 18h sur la Place de Vareilles.

Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Marc FACILE, Président de l'association dénommée « **Les Amis du Lac Bleu et du Gardon** » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 3 avril 2026



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 13 AVR. 2026



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SCOP BOIS LOGIC
STATIONNEMENT ET POSE D'ECHAFAUDAGE
20 RUE ARISTIDE BRIAND
DU 13 AVRIL AU 13 MAI 2026

N/Réf : 04/03/2026-10-AR286

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du Domaine public

Vu l'état des lieux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

Vu la demande en date du **03.04.2026** formulée par **SCOP BOIS LOGIC 242 CHEMIN DE LA LONGERAYE 01640 S JEAN LE VIEUX**.

Considérant la demande de SCOP BOIS LOGIC, **pour la pose d'un échafaudage pour des travaux ainsi qu'une demande de stationnement**, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface au droit du 20 rue Aristide Briand 01500 Ambérieu en Bugey.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire SCOP BOIS LOGIC est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans encrage pour des travaux au droit du **20 RUE ARISTIDE BRIAND 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

Article 2 : Neutralisation

3 places de stationnement ainsi que 12 mètres linéaires sur trottoir seront neutralisés au droit du 20 rue Aristide Briand 01500 AMBERIEU EN BUGEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 3 : Prescriptions techniques

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Libre accès

Le cheminement des piétons est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 5 : Signalisation

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 6 : Début et fin de l'implantation

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

Article 7 : Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant 718 euros, la facture vous sera transmise ultérieurement par le Trésor Public. Détails en PJ

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **31 jours à partir du 13 Avril 2026**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 11 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey

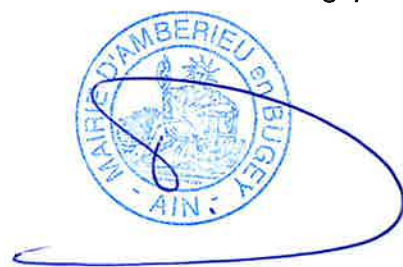
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le

07 AVR. 2026

Diffusions

La Gendarmerie nationale,
Le Service départemental d'incendie et de secours,
Les transports PHILIBERT,
Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



ARRÊTÉ PORTANT SUR L'INTERDICTION DES REPRÉSENTATIONS DU
CIRQUE ZAVATTA

N/Réf : 04/03/2026-50-AR287
Direction Générale des Services
Affaire suivie par GB
Tél :
Mail : prevention@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la note de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur du 26 avril 2013 ;

Considérant l'absence de demande d'autorisation au Maire de l'ouverture d'un ERP ;

Considérant l'absence d'autorisation municipale pour l'exploitation du cirque et la tenue de spectacles ;

Considérant qu'il convient expressément de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique ;

Considérant qu'il est impossible pour les services municipaux d'attester des conditions de sécurité des personnes d'ici la première représentation ;

ARRÊTE

Article 1 : Le cirque « Zavatta », actuellement installé sur des parcelles privées le long de l'avenue Léon Blum, face au centre nautique Laure Manaudou, n'est pas autorisé à organiser des spectacles publics à compter de la notification du présent arrêté, tant que la grille d'autorisation pour l'ouverture au public n'aura pas été signée par Monsieur le Maire et que toutes les démarches et les vérifications légales et réglementaires n'auront pas été accomplies de la part de l'exploitant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 21424
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieuenbugey.fr

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20260403-0403202650AR287-AR
Date de transmission : 03/04/2026
Date de réception préfecture : 03/04/2026

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans les deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté constatée sera relevée selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie d'Ambérieu-en-Bugey et Madame la Responsable de la Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté :

- sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Ain au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L.411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieuenbugey.fr

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20260403-0403202650AR287-AR
Date de télétransmission : 03/04/2026
Date de réception préfecture : 03/04/2026

SPORT2026-22

Nos réf : 04/07/2026-34-AR288

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 30 mars 2026 par Monsieur Axel TEREKENKO, Président de l'association « **Les Cavaliers des Balmettes** » et dont le siège social est situé au 233, avenue Jules Pellaudin 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (crêpes, frites, gaufres) lors du concours interne de dressage et de longues rênes qui se tiendra le samedi 18 avril 2026 de 8h à 18h au Ranch des Balmettes.

Considérant que l'association dénommée « **Les Cavaliers des Balmettes** » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES - DÉPARTEMENT DE L'AIN

Toute correspondance sera adressée impersonnellement à :

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

ARRETE

Article I :

Monsieur Axel TEREKENKO, Président de l'association « **Les Cavaliers des Balmettes** » et dont le siège social est situé au 233, avenue Jules Pellaudin 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration (crêpes, frites, gaufres) lors du concours interne de dressage et de longues rênes qui se tiendra le samedi 18 avril 2026 de 8h à 18h au Ranch des Balmettes.

Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Axel TEREKENKO, Président de l'association « **Les Cavaliers des Balmettes** » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 7 avril 2026



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 13 AVR. 2026

Ambérieu en Bugey, le 7 avril 2026



ARRÊTÉ PORTANT SUR L'AUTORISATION DES REPRÉSENTATIONS DU
CIRQUE ZAVATTA

N/Réf : 04/07/2026-50-AR290
Direction Générale des Services
Affaire suivie par GB
Tél :
Mail : prevention@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la note de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur du 26 avril 2013 ;

Considérant qu'il convient expressément de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique ;

Considérant que la visite de sécurité du cirque « Zavatta » s'est tenue le 7 avril 2026 à 11 heures pour s'assurer de la conformité des installations et du respect des conditions de sécurité des personnes assistant aux représentations ;

ARRÊTE

Article 1 : Le cirque « Zavatta », actuellement installé sur des parcelles privées le long de l'avenue Léon Blum, face au centre nautique Laure Manaudou, est autorisé à organiser des spectacles publics à compter de la notification du présent arrêté. Cette décision fait suite à la visite de sécurité des installations par les services municipaux en présence de l'exploitant qui s'est déroulée le 7 avril 2026 à 11 heures.

Le groupe de visite a ainsi pu obtenir l'extrait de registre du chapiteau ainsi que son attestation de bon montage, consulter son registre de sécurité et s'assurer du respect de la réglementation en ce qui concerne l'implantation de la structure, ses aménagements ainsi que les sorties et les circulations.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieuenbugey.fr

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20260407-040726_50_AR290-AI
Date de télétransmission : 08/04/2026
Date de réception préfecture : 08/04/2026

CS 70429 -

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans les deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté constatée sera relevée selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie d'Ambérieu-en-Bugey et Madame la Responsable de la Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté :

- sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Ain au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L.411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieuenbugey.fr

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20260407-040726_50_AR290-AI
Date de télétransmission : 08/04/2026
Date de réception préfecture : 08/04/2026

CS 70429 -



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
MR ET MME PAILLARD
STATIONNEMENT – 68 BIS AVENUE JULES PELLAUDIN
DU 23 AU 24 AVRIL 2026

N/Réf : 04/08/2026-10-AR291

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du Domaine public

Vu l'état des lieux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

Vu la demande en date du **07.04.2026** formulée par **MME PAILLARD 68 BIS AVENUE JULES PELLAUDIN 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

Considérant la demande de Mme Paillard, **pour un déménagement**, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface au droit du 68 bis avenue Jules Pellaudin 01500 Ambérieu en Bugey.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

La bénéficiaire MME PAILLARD est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans encrage pour un déménagement au droit du **68 bis Avenue Jules Pellaudin 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

Article 2 : Neutralisation

Une partie du trottoir et de la chaussée seront neutralisés au droit du 68 bis Avenue Jules Pellaudin 01500 AMBERIEU EN BUGEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 3 : Prescriptions techniques

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Libre accès

Le cheminement des piétons est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 5 : Signalisation

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 6 : Début et fin de l'implantation

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

Article 7 : Redevance

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant 22 euros, la facture vous sera transmise ultérieurement par le Trésor Public. Détails en PJ

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **2 jours à partir du 23 Avril 2026**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 11 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le

09 AVR. 2026

Diffusions

La Gendarmerie nationale,
Le Service départemental d'incendie et de secours,
Les transports PHILIBERT,
Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
DU 15 AVRIL AU 24 AVRIL 2026
GROUPE DE SANTÉ DES ALLYMES
AMÉNAGEMENT D'UNE RAMPE D'ACCÈS PMR
13 AVENUE ROGER SALENGRO

N/Réf : 04082026-10-AR293

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la licence d'opérateur de télécommunication ;

Vu la demande formulée en date du 01 février 2026 par le Cabinet Indépendant d'Architecture.

Considérant la demande de **Cabinet Indépendant d'Architecture**. pour un **AMENAGEMENT D'UNE RAMPE D'ACCES PMR**, en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey, il convient d'autoriser - la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol de fouille ainsi que la réalisation des travaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

ARRÊTE

Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire

- Raison sociale de l'intervenant : **CABINET INDEPENDANT D'ARCHITECTURE**
- Responsable des travaux : Marielle LEROUX
- Adresse : 103 bis rue Alexandre
01500 AMBERIEU EN BUGEY
- Téléphone :06-80-22-27-02

Article 2 : Autorisation

Le permissionnaire **CABINET INDEPENDANT D'ARCHITECTURE**, est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :
Plans en annexe

- Nature de l'objet : **AMENAGEMENT D'UNE RAMPE D'ACCES PMR**
- Adresse de l'occupation : **13 AVENUE ROGER SALENGRO**

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.
Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

Article 6 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La COMMUNE se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

Article 9 : Exécution des travaux

- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- **Prescriptions :**

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecté. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleura le revêtement général.

Le trottoir sera nettoyé de toute trace de ciment et les reprises seront réalisées en enrobé à froid..

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- **Prescriptions techniques particulières**

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- **Ouverture et durée du chantier**

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire, **du 15 avril au 24 avril 2026**

Une prorogation pourra être demandée 15 jours avant la fin prévue des travaux.

- **Obligations du permissionnaire pendant les travaux :**

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- **Fin du chantier :**

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

- **Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de 18 jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 10 : Implantation et récolement

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

Article 11 : Entretien et modification des ouvrages

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Article 12 : Déplacement des ouvrages

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 13 : Modification de l'installation par le permissionnaire

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 14 : Responsabilités et assurances

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation.

Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

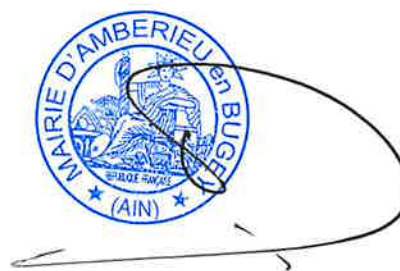
Article 15 : Exécution - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le

09 AVR. 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
GUIGARD DEMENAGEMENT SN
STATIONNEMENT – 53 RUE ARISTIDE BRIAND
LE 24 JUILLET 2026

N/Réf : 04/08/2026-10-AR294

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du Domaine public

Vu l'état des lieux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

Vu la demande en date du **07.04.2026** formulée par **Guigard Déménagement SN, 9 Impasse Lavoisier 69680 Chassieu.**

Considérant la demande de GUIGARD DEMENAGEMENT SN, **pour un déménagement**, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface au droit du 53 rue Aristide Briand 01500 Ambérieu en Bugey.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire GUIGARD DEMENAGEMENT SN est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans encrage pour un déménagement au droit du **53 rue Aristide Briand 01500 AMBERIEU EN BUGÉY.**

Article 2 : Neutralisation

4 places de stationnement ainsi qu'une partie du trottoir et de la chaussée seront neutralisées au droit du 53 rue Aristide Briand 01500 AMBERIEU EN BUGÉY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 3 : Prescriptions techniques

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Libre accès

Le cheminement des piétons est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 5 : Signalisation

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 6 : Début et fin de l'implantation

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

Article 7 : Redevance

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant 40 euros, la facture vous sera transmise ultérieurement par le Trésor Public. Détails en PJ

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **1 jour le 24 Juillet 2026**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 11 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le

20 AVR. 2026



Diffusions

La Gendarmerie nationale,
Le Service départemental d'incendie et de secours,
Les transports PHILIBERT,
Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SENNSE
INSTALLATION COMPTOIR – PARVIS DE LA GARE
LE 2 JUILLET 2026

N/Réf : 04/08/2026-10-AR295

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du Domaine public

Vu l'état des lieux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

Vu la demande en date du **03.04.2026** formulée par **SENNSE Société par actions simplifiées, 19 boulevard Eugène Deruelle 69003 Lyon.**

Considérant la demande de SENNSE, **pour l'installation d'un comptoir pour organiser une rencontre de proximité**, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface au droit du parvis de la gare 01500 Ambérieu en Bugey.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire SENNSE est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans encrage pour une rencontre de proximité au droit du **parvis de la gare 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

Article 2 : Prescriptions techniques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 3 : Libre accès

Le cheminement des piétons est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 4 : Signalisation

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 5 : Début et fin de l'implantation

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

patrimoine de voirie.

Article 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **1 jour le 2 Juillet 2026**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le

09 AVR. 2026

Diffusions

La Gendarmerie nationale,
Le Service départemental d'incendie et de secours,
Les transports PHILIBERT,
Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey
Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
04 RUE GABRIEL VICAIRE**

IH – 04082026-52-AR296
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de l'entreprise DECOPIERRE en date du 08 avril 2026,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus à compter du **13 avril 2026 pour une durée calendaires de 10 jours**, 04 rue Gabriel VICAIRE – 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 : Pose d'un échafaudage : Ravalement de façades 04 rue Gabriel VICAIRE sur demande d'un particulier

Pendant les travaux prévus à compter du 13 avril 2026 et pour une durée de 10 jours calendaires 04 rue Gabriel VICAIRE - 01500 AMBERIEU EN BUGEY :

- **Rue Gabriel Vicaire :**
La rue sera barrée du 20 avril au 22 avril 2026, depuis la rue Amedée Bonnet jusqu'au numéro 06 de la rue Gabriel Vicaire (à Hauteur de la Placette)
En conséquence la circulation se fera à double sens pendant la durée des travaux.

Le stationnement sera interdit au niveau des travaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 3 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise DECOPIERRE.

Article 4 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise DECOPIERRE et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des Transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

09 AVR. 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

IH-04102026-52-AR297

Direction Générale des Services

Affaire suivie par Police municipale

Tél : 04-74-38-50-74

Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,**Vu** la demande en date du 08 janvier 2026 par laquelle la Mairie d'Ambérieu en Bugey, sollicite **L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** dans le cadre des Animations de quartiers, sur le Parvis de la Gare, avenue Général Sarrail, 01500 AMBERIEU EN BUGEY **le jeudi 18 juin 2026.****ARRETE****Article 1 :**La mairie d'Ambérieu en Bugey **EST AUTORISEE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** dans le cadre des Animations de quartiers sur le Parvis de la Gare, avenue Général Sarrail, 01500 AMBERIEU EN BUGEY **le jeudi 18 juin 2026.**

A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le domaine public concerné **le jeudi 18 juin 2026.****Article 3 :**

Le bénéficiaire de cette autorisation devra signaler son véhicule conformément à la réglementation en vigueur et prendre contact avec les services techniques de la ville d'Ambérieu en Bugey au 04.74.46.17.35 afin de prendre rendez-vous pour retirer le matériel nécessaire.

Les panneaux devront être installés la veille de l'autorisation et être retirés pour être restitués au CTM dès le 1^{er} jour ouvrable suivant la fin de l'autorisation.**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marceau - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 4 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public, le jeudi 18 juin 2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame Sophie Guenin.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

16 AVR. 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

IH-04102026-52-AR298
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande en date du 08 janvier 2026 par laquelle Madame Sophie GUENIN, sollicite **L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** dans le cadre d'une animation de quartier au parc du Grand Dunois, avenue du Général DE GAULLE, 01500 AMBERIEU EN BUGEY **le vendredi 24 avril 2026.**

ARRETE

Article 1 :

Madame Sophie GUENIN **EST AUTORISEE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** dans le cadre d'une animation de quartier **au parc du Grand Dunois, avenue du Général DE GAULLE, 01500 AMBERIEU EN BUGEY le vendredi 24 avril 2026**

A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le domaine public concerné **le vendredi 24 avril 2026.**

Article 3 :

Le bénéficiaire de cette autorisation devra signaler son véhicule conformément à la réglementation en vigueur et prendre contact avec les services techniques de la ville d'Ambérieu en Bugey au 04.74.46.17.35 afin de prendre rendez-vous pour retirer le matériel nécessaire.

Les panneaux devront être installés la veille de l'autorisation et être retirés pour être restitués au CTM dès le 1^{er} jour ouvrable suivant la fin de l'autorisation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 4 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public, le vendredi 24 avril 2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

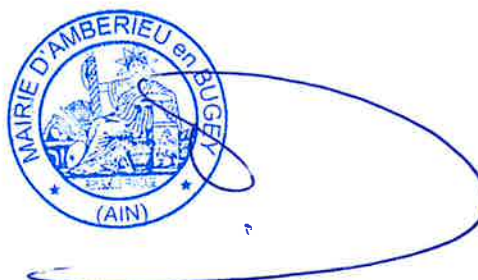
Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame Sophie GUENIN.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

16 AVR. 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
QUARTIERS EN FÊTE
SQUARE FRANZOSINI
VENDREDI 10 JUILLET 2026**

IH – 04102026-52-AR299
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour permettre le stationnement de véhicules pour l'organisation des animations de la ville d'Ambérieu-en-Bugey 01500, SQUARE FRANZOSINI, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Stationnement

Pour permettre l'installation et le rangement de matériels, le stationnement sera interdit sur 05 places de stationnement au niveau du 10 rue Louis Armand le **vendredi 10 juillet 2026**.

Articles 2:

Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

Articles 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Articles 5:

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

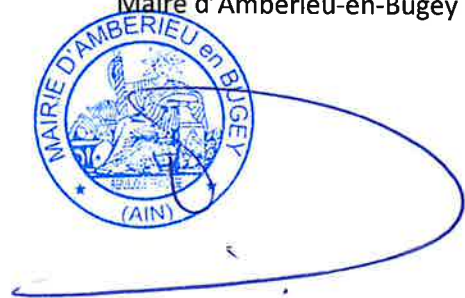
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la Responsable des transports Philibert,
- Madame la Directrice du Service Direction Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du service Logistique.

Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 16 AVR. 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE GIROD DE L'AIN
JEUDI 1^{er} OCTOBRE 2026**

IH – 04102026-52-AR300
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour permettre le stationnement de véhicules pour l'organisation des **animations de la ville d'Ambérieu-en-Bugey (01500)** dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Stationnement

Pour permettre l'installation et le rangement de matériels, le stationnement sera interdit **sur 02 places de stationnement au 12 rue Girod de l'Ain (Côté parc) le jeudi 1^{er} Octobre 2026 de 15h00 à 19h00.**

Articles 2:

Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

Articles 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Articles 5:

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la Responsable des transports Philibert,
- Madame la Directrice du Service Direction Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du service Logistique.

Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE **16 AVR. 2026**

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
12 RUE GIROD DE L'AIN
MERCREDI 14 OCTOBRE 2026**

IH – 04102026-52-AR301
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour permettre le stationnement de véhicules pour l'organisation des **animations de la ville d'Ambérieu-en-Bugey (01500)** dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Stationnement

Pour permettre l'installation et le rangement de matériels, le stationnement sera interdit **sur 06 places de stationnement au 12 rue Girod de l'Ain (Côté parc) le mercredi 14 Octobre 2026 de 14h00 à 20h00.**

Articles 2:

Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

Articles 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Articles 5:

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Une ampliation sera adressée à :

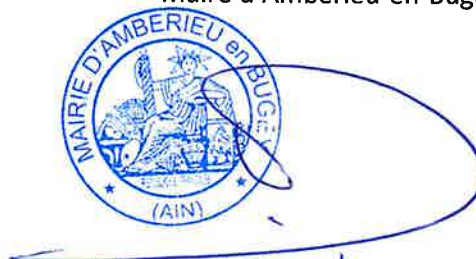
- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la Responsable des transports Philibert,
- Madame la Directrice du Service Direction Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du service Logistique.

Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

16 AVR. 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT ROUTE DES ALLYMES
TROPHEE DEPARTEMENTAL DES JEUNES VETETISTES
DIMANCHE 26 AVRIL 2026**

IH 04102026-52-AR302

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur HASENFRATZ, responsable de l'organisation de la course, domicilié bâtiment PHOENIX 60 avenue Général Sarrail - 01500 AMBERIEU EN BUGEY en date du 14 décembre 2025,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter l'organisation du TDJV le **26 avril 2026**, au Bois des Brosses situé route des Allymes - 01500 AMBERIEU EN BUGEY, il convient de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit des deux côtés de la route des Allymes depuis l'intersection entre la route du Maquis, le chemin de Chagneux et le chemin de la Citadelle jusqu'au terrain de Moto-cross et au-delà sur 50 mètres, **le dimanche 26 avril 2026**.

Article 2 :

Le terrain du motocross sera réservé aux organisateurs de la manifestation qui auront également la charge d'orienter des véhicules et les personnes se rendant à la manifestation.

Les organisateurs ont la responsabilité de mettre en place des véhicules, des barrières et des signaleurs pour barrer et filtrer l'entrée de la manifestation.

Un conducteur devra rester à proximité des véhicules afin de pouvoir les déplacer en cas de nécessité.

Article 3 :

Les organisateurs ont la charge de mettre en place :

- les panneaux de stationnement interdit avec l'affichage de l'arrêté municipal, **le jeudi 16 avril 2026**,
- les barrières, **le vendredi 24 avril 2026 à partir 7 heures**.

A la fin de la manifestation, les responsables devront enlever la signalisation relative au dispositif.

Article 4 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

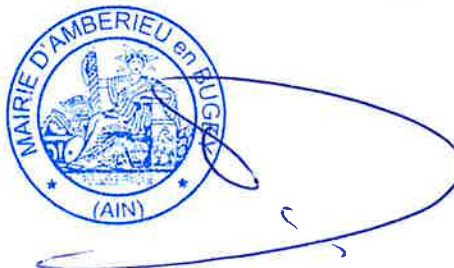
Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur HASENFRATZ et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la Directrice du Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE **16 AVR. 2026**

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE
D'ETAT CIVIL ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE SIMPLE

N/Réf : 04/10/2026-01-AR-303
Direction Service Ressources
Affaire suivie par Marina THIEVON
Tél : 04.74.46.17.02
Mail : marina.thievon@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-32 et R2122-10, L2122-30 et R2122-8 ;

VU le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 – art.53 ;

VU le décret n°2017-270 du 01 mars 2017 qui permet au maire de déléguer plus largement les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil dont notamment celles qui lui ont été dévolues dans le cadre de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 20 mars 2026, relatif à l'élection du maire et des adjoints de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Considérant que, dans l'intérêt d'assurer une administration efficace, il convient de donner délégation de fonction en matière d'état civil à des fonctionnaires territoriaux titulaires, ainsi que délégation de signature pour l'accomplissement de certaines formalités incombant au Maire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est accordé délégation à compter du 8 avril 2026, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, de l'ensemble des fonctions d'officier d'état civil en cas d'absence de Monsieur le Maire, de Mesdames et Messieurs les Adjoints, à l'exception de celles prévues à l'article 75 (célébration de mariage) à :

- Madame Anne-Louise MOIROUD, directrice générale des services,

Article 2 :

- Madame Anne-Louise MOIROUD peut délivrer valablement toutes copies, extraits d'actes d'état civil, quelle que soit la nature des actes ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 10429
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieuenbugey.fr

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20260410-041026_01_AR303-AI
Date de rétrotransmission : 13/04/2026
Date de réception préfecture : 13/04/2026

Article 3 :

- Il est accordé délégation de signature, sous la surveillance et la responsabilité du Maire et en cas d'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjoints, pour « la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L 2122-30, la légalisation des signatures » à :

- Madame Anne-Louise MOIROUD, directrice générale des services,

Article 4 :

La responsabilité de l'intéressée ne pourra être engagée que selon le droit commun de la responsabilité administrative.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Le présent arrêté :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ain au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L.411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le

13 AVR. 2026



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieuenbugey.fr

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20260410-041026_01_AR303-AI
Date de télétransmission : 13/04/2026
Date de réception préfecture : 13/04/2026



ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE
D'ETAT CIVIL ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE SIMPLE

N/Réf : 04/10/2026-01-AR-304
Direction Service Ressources
Affaire suivie par Marina THIEVON
Tél : 04.74.46.17.02
Mail : marina.thievon@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-32 et R2122-10, L2122-30 et R2122-8 ;

VU le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 – art.53 ;

VU le décret n°2017-270 du 01 mars 2017 qui permet au maire de déléguer plus largement les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil dont notamment celles qui lui ont été dévolues dans le cadre de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 20 mars 2026, relatif à l'élection du maire et des adjoints de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Considérant que, dans l'intérêt d'assurer une administration efficace, il convient de donner délégation de fonction en matière d'état civil à des fonctionnaires territoriaux titulaires, ainsi que délégation de signature pour l'accomplissement de certaines formalités incombant au Maire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est accordé délégation à compter du 8 avril 2026, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, de l'ensemble des fonctions d'officier d'état civil en cas d'absence de Monsieur le Maire, de Mesdames et Messieurs les Adjoints, à l'exception de celles prévues à l'article 75 (célébration de mariage) à :

- Madame Marina THIEVON, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe,

Article 2 :

- Madame Marina THIEVON peut délivrer valablement toutes copies; extraits d'actes d'état civil, quelle que soit la nature des actes ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 40425
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieuenbugey.fr

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20260410-04 1026_01_AR304-AI
Date de télétransmission : 13/04/2026
Date de réception préfecture : 13/04/2026

Article 3 :

- Il est accordé délégation de signature, sous la surveillance et la responsabilité du Maire et en cas d'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjointes, pour « la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L 2122-30, la légalisation des signatures » à :
- **Madame Marina THIEVON, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe,**

Article 4 :

La responsabilité de l'intéressée ne pourra être engagée que selon le droit commun de la responsabilité administrative.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Le présent arrêté :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ain au titre du contrôle de légalité,
 - peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.
- L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L.411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le

13 AVR. 2026



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

Accusé de réception en préfecture
001-210100048-20260410-041026_01_AR304-AI
Date de télétransmission : 13/04/2026
Date de réception préfecture : 13/04/2026

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieuenbugey.fr



ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE
D'ETAT CIVIL ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE SIMPLE

N/Réf : 04/10/2026-01-AR-305
Direction Service Ressources
Affaire suivie par Marina THIEVON
Tél : 04.74.46.17.02
Mail : marina.thievon@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-32 et R2122-10, L2122-30 et R2122-8 ;

VU le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 – art.53 ;

VU le décret n°2017-270 du 01 mars 2017 qui permet au maire de déléguer plus largement les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil dont notamment celles qui lui ont été dévolues dans le cadre de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 20 mars 2026, relatif à l'élection du maire et des adjoints de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Considérant que, dans l'intérêt d'assurer une administration efficace, il convient de donner délégation de fonction en matière d'état civil à des fonctionnaires territoriaux titulaires, ainsi que délégation de signature pour l'accomplissement de certaines formalités incombant au Maire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est accordé délégation à compter du 8 avril 2026, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, de l'ensemble des fonctions d'officier d'état civil en cas d'absence de Monsieur le Maire, de Mesdames et Messieurs les Adjoints, à l'exception de celles prévues à l'article 75 (célébration de mariage) à :

- **Madame Séverine LEFEVRE, adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe titulaire,**

Article 2 :

- Madame Séverine LEFEVRE peut délivrer valablement toutes copies, extraits d'actes d'état civil, quelle que soit la nature des actes ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70428
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieuenbugey.fr

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20260410-041026_01_AR305-AI
Date de télétransmission : 13/04/2026
Date de réception préfecture : 13/04/2026

Article 3 :

- Il est accordé délégation de signature, sous la surveillance et la responsabilité du Maire et en cas d'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjointes, pour « la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L 2122-30, la légalisation des signatures » à :
- Madame Séverine LEFEVRE, adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe titulaire,

Article 4 :

La responsabilité de l'intéressée ne pourra être engagée que selon le droit commun de la responsabilité administrative.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Le présent arrêté :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ain au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L.411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le 13 AVR. 2026



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieuenbugey.fr

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20260410-041026_01_AR305-AI
Date de télétransmission : 13/04/2026
Date de réception préfecture : 13/04/2026



ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE
D'ETAT CIVIL ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE SIMPLE

N/Réf : 04/10/2026-01-AR-306
Direction Service Ressources
Affaire suivie par Marina THIEVON
Tél : 04.74.46.17.02
Mail : marina.thievon@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-32 et R2122-10, L2122-30 et R2122-8 ;

VU le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 – art.53 ;

VU le décret n°2017-270 du 01 mars 2017 qui permet au maire de déléguer plus largement les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil dont notamment celles qui lui ont été dévolues dans le cadre de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 20 mars 2026, relatif à l'élection du maire et des adjoints de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Considérant que, dans l'intérêt d'assurer une administration efficace, il convient de donner délégation de fonction en matière d'état civil à des fonctionnaires territoriaux titulaires, ainsi que délégation de signature pour l'accomplissement de certaines formalités incombant au Maire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est accordé délégation à compter du 8 avril 2026, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, de l'ensemble des fonctions d'officier d'état civil en cas d'absence de Monsieur le Maire, de Mesdames et Messieurs les Adjoints, à l'exception de celles prévues à l'article 75 (célébration de mariage) à :

- **Madame Caroline SEBAIHI, adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe titulaire,**

Article 2 :

- Madame Caroline SEBAIHI peut délivrer valablement toutes copies, extraits d'actes d'état civil, quelle que soit la nature des actes ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70428
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieuenbugey.fr

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20260410-041026_01_AR306-AI
Date de télétransmission : 13/04/2026
Date de réception préfecture : 13/04/2026

Article 3 :

- Il est accordé délégation de signature, sous la surveillance et la responsabilité du Maire et en cas d'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjointes, pour « la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L 2122-30, la légalisation des signatures » à :
- **Madame Caroline SEBAHI, adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe titulaire,**

Article 4 :

La responsabilité de l'intéressée ne pourra être engagée que selon le droit commun de la responsabilité administrative.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Le présent arrêté :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ain au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L.411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le

13 AVR. 2026



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieuenbugey.fr

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20260410-041026_01_AR306-AI
Date de télétransmission : 13/04/2026
Date de réception préfecture : 13/04/2026



ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE
D'ETAT CIVIL ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE SIMPLE

N/Réf : 04/10/2026-01-AR-307
Direction Service Ressources
Affaire suivie par Marina THIEVON
Tél : 04.74.46.17.02
Mail : marina.thievon@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-32 et R2122-10, L2122-30 et R2122-8 ;

VU le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 – art.53 ;

VU le décret n°2017-270 du 01 mars 2017 qui permet au maire de déléguer plus largement les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil dont notamment celles qui lui ont été dévolues dans le cadre de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 20 mars 2026, relatif à l'élection du maire et des adjoints de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Considérant que, dans l'intérêt d'assurer une administration efficace, il convient de donner délégation de fonction en matière d'état civil à des fonctionnaires territoriaux titulaires, ainsi que délégation de signature pour l'accomplissement de certaines formalités incombant au Maire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est accordé délégation à compter du 8 avril 2026, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, de l'ensemble des fonctions d'officier d'état civil en cas d'absence de Monsieur le Maire, de Mesdames et Messieurs les Adjoints, à l'exception de celles prévues à l'article 75 (célébration de mariage) à :

- Madame Corinne COUPECHOUX, adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe titulaire,

Article 2 :

- Madame Corinne COUPECHOUX peut délivrer valablement toutes copies, extraits d'actes d'état civil, quelle que soit la nature des actes ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieuenbugey.fr

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20260410-041026_01_AR307-AI
Date de transmission : 13/04/2026
Date de réception préfecture : 13/04/2026

Article 3 :

- Il est accordé délégation de signature, sous la surveillance et la responsabilité du Maire et en cas d'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjointes, pour « la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L 2122-30, la légalisation des signatures » à :

- **Madame Corinne COUPECHOUX, adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe titulaire,**

Article 4 :

La responsabilité de l'intéressée ne pourra être engagée que selon le droit commun de la responsabilité administrative.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Le présent arrêté :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ain au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L.411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE -

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieuenbugey.fr

Accusé de réception en préfecture
001-210100048-20260410-041026_01_AR307-AI
Date de télétransmission : 13/04/2026
Date de réception préfecture : 13/04/2026



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
CHEMIN DU PLÂTRE**

Ih-04142026-52-AR308
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise BRUNET TP en date du 14 avril 2026,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus à partir du **20 avril 2026 et pour une durée calendaire de 10 jours**, Chemin du Plâtre – 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 :

Pendant les travaux prévus à partir du 20 avril 2026 et **pour une durée calendaire de 10 jours rue de Gerland** à AMBERIEU EN BUGEY :

- Le chemin sera fermé à la circulation sauf riverains

Des déviations seront mises en place par l'Entreprise :

- A l'entrée de la rue de Vareilles ;
- Au rond-point de la sommelière

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise BRUNET TP.

Article 3 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

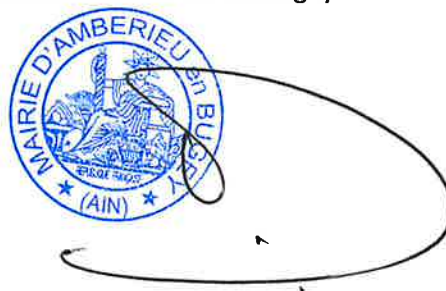
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise BRUNET TP. et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Vinaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la Responsable des transports Philibert.

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

15 AVR. 2020

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
BRUNET TP - BRANCHEMENT EU + AEP
20/04/2026 PENDANT 10 JOURS
CHEMIN DU PLÂTRE

N/Réf : 04142026-10-AR309

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la licence d'opérateur de télécommunication ;

Vu la demande formulée en date du 14 avril 2026 par l'entreprise **BRUNET TP**

Considérant la demande de **BRUNET TP** pour réaliser des travaux sur un ouvrage existant pour le compte du SERA sis Chemin du Plâtre, en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey, il convient d'autoriser - la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol de réseaux ainsi que la réalisation des travaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

ARRÊTE

Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire

- Raison sociale de l'intervenant : **BRUNET TP**
- Responsable des travaux : M. LUCCHINI
- Adresse : 813 avenue Léon Blum
- Téléphone : 07-60-83-44-68

Article 2 : Autorisation

Le permissionnaire **BRUNET TP**, est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

Plans en annexe

- Nature de l'objet : **BRANCHEMENT EU + AEP**
- Adresse de l'occupation : **CHEMIN DU PLÂTRE**

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 6 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La Commune se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

Article 9 : Exécution des travaux

- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

- Prescriptions :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecter. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

SE REFERER AU REGLEMENT DE VOIRIE ET MODIFIER SELON :

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleura le revêtement général.

La reprise de la tranchée se fera en enrober à chaud.

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- Prescriptions techniques particulières

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- Ouverture et durée du chantier

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire, **dès le 20 avril 2026 pendant 10 jours.**

Une prorogation pourra être demandée 15 jours avant la fin prévue des travaux.

- Obligations du permissionnaire pendant les travaux :

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- Fin du chantier :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

- Remise en état des lieux

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de 18 jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 10 : Implantation et récolement

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

Article 11 : Entretien et modification des ouvrages

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Article 12 : Déplacement des ouvrages

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 13 : Modification de l'installation par le permissionnaire

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 14 : Responsabilités et assurances

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation.

Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

Article 15 : Exécution - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le

15 AVR. 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
BIAJOUX ASSAINISSEMENT
21/04/2026 AU 22/04/2026
CURAGE RÉSEAUX ASSAINISSEMENTS
PLACE SÉMARD ET RUE GUSTAVE NOBLEMAIRE

N/Réf : 04152026-10-AR310

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la licence d'opérateur de télécommunication ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

Vu la demande formulée en date du 21/04/2026 par l'entreprise BIAJOUX ASSAINISSEMENT

Considérant la demande de BIAJOUX ASSAINISSEMENT pour réaliser le CURAGE RÉSEAUX ASSAINISSEMENT et pour le compte SERA, sis PLACE SÉMARD ET RUE GUSTAVE NOBLEMAIRE, en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey; il convient d'autoriser le curage des réseaux et pour réaliser les travaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

ARRÊTE

Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire

- Raison sociale de l'intervenant : **BIAJOUX ASSAINISSEMENT**
- Responsable des travaux : SERA - STEASA
- Adresse : 19 rue René Panhard
- Téléphone : 04-74-35-07-16

Article 2 : Autorisation

- Le permissionnaire **BIAJOUX ASSAINISSEMENT** est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

Plans en annexe

- Nature de l'objet : **CURAGE RÉSEAU ASSAINISSEMENT**
- Adresse de l'occupation : **PLACE SÉMARD ET RUE GUSTAVE NOBLEMAIRE**

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marceau - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 6 : Caractère personnel de l' autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La Commune se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

Article 9 : Exécution des travaux

- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

- Prescriptions :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecter. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

SE REFERER AU REGLEMENT DE VOIRIE ET MODIFIER SELON :

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleura le revêtement général.

La remise en place des plaques de tampons et grilles doivent être vérifiée.

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- Prescriptions techniques particulières

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- Ouverture et durée du chantier

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire dès le 21 avril 2026 pour 01 jours.

Une prorogation pourra être demandée 15 jours avant la fin prévue des travaux.

- Obligations du permissionnaire pendant les travaux :

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- Fin du chantier :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

- Remise en état des lieux

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de 18 jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 10 : Implantation et récolement

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

Article 11 : Entretien et modification des ouvrages

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Article 12 : Déplacement des ouvrages

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 13 : Modification de l'installation par le permissionnaire

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 14 : Responsabilités et assurances

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation.

Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

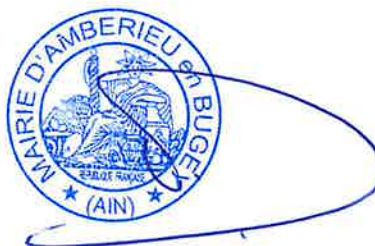
Article 15 : Exécution - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le 22 AVR. 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



ARRÊTÉ PORTANT REPRISES DE CONCESSIONS FUNERAIRES
TRENTENAIRE NON RENOUVELLEES

N/Réf : 04/15/2026-01-AR311
Direction Service Ressources

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 ; L2223-4, L2223-15, R2223-19, R2223-20 et R2223-21 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 22 juillet 2019 portant sur la création d'un ossuaire ;

VU l'arrêté municipal en date du 25 juillet 2023 portant sur la mise à jour du règlement des cimetières communaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 avril 2026 donnant délégation au Maire pour la délivrance et la reprises des concessions dans les cimetières ;

Considérant qu'il convient d'assurer une rotation dans l'attribution des concessions dans le cimetière pour l'attribution d'emplacements de nouvelles sépultures ;

Considérant qu'un certain nombre de concessions trentenaire sont arrivées à échéance et n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement de la part des concessionnaires ou de leurs ayant-droit durant les deux années suivant la date d'expiration de la durée de la concession ;

ARRÊTE

Article 1

Les concessions funéraires mentionnées dans la liste ci-joint sont arrivées à expiration depuis plus de deux ans et peuvent faire l'objet d'une reprise administrative.

Article 2

Les familles devront enlever les monuments, les signes funéraires et autres objets quelconques existants sur la concession.

Article 3

Faute pour les familles de se conformer à cette disposition, il sera procédé d'office à l'enlèvement des objets désignés à l'article 2, par l'entreprise mandatée par la commune.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 10425
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieuenbugey.fr

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20260415-0415202601AR311-AR
Date de télétransmission : 17/04/2026
Date de réception préfecture : 17/04/2026

Article 4

Pour chaque concession répertoriée, Il sera procédé à l'exhumation des restes mortels, avec soin et décence. Ils seront réunis dans un reliquaire puis déposés à l'ossuaire.

Article 5

Les noms, prénoms, années de naissance et de décès des personnes exhumées seront consignés dans un registre tenu en mairie.

Article 6

Après l'accomplissement des ces différentes opérations, les terrains ainsi libérés réintègreront le domaine public et pourront de nouveau être concédés.

Article 7

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

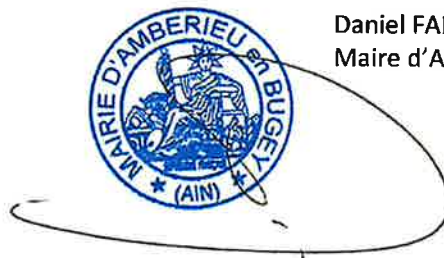
Article 8

Le présent arrêté :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ain au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L.411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieuenbugey.fr

Accusé de réception en préfecture
001-210100048-20260415-0415202601AR311-AR
Date de télétransmission : 17/04/2026
Date de réception préfecture : 17/04/2026

CARRE 3

Terrain, Carré 3 , N° 80	2791	14/10/1988	Trenten aire	14/10/2018	GALLAND Alice Adèle Née DUBREUIL 11 rue Alex	1975
Terrain, Carré 3 , N° 81	2779	28/09/1988	Trenten aire	28/09/2018	MERIGUET Robert 49 avenue de la Gare 01500 A	1992
Terrain, Carré 3 , N° 83	2844	28/01/1989	Trenten aire	28/01/2019	CLERC-GAGNOUX Mariette Née RAILLARD Vareil	1964
Terrain, Carré 3 , N° 90	2778	02/02/1988	Trenten aire	02/02/2018	GENET Alexandre 23 rue Amédée Bonnet 01500	1977
Terrain, Carré 3 , N° 112	5073	26/07/1989	Trenten aire	26/07/2019	MEYRIAT Michel 12 rue de Gerland 01500 AMBE	1971
Terrain, Carré 3 , N° 154	2125	05/03/1976	Trenten aire	05/03/2006	CHATILLON Gabriel Rue Alexandre Bérard 01500	1929
Terrain, Carré 3 , N° 185	2075	19/02/1976	Trenten aire	19/02/2006	DESBORDES Marie 145, rue de la République 01	1946
Terrain, Carré 3 , N° 205	pas d'acte				GUEZENNEC	
Terrain, Carré 3 , N° 211	2170	28/10/1976	Trenten aire	28/10/2006	BELTRAN LLOP Simone Née ROUFET 33 rue Alex	1978
Terrain, Carré 3 , N° 212	2166	09/07/1977	Trenten aire	09/07/2007	FILLOD Marie Née RICHARD Saint Germain 0150	1997
Terrain, Carré 3 , N° 248	1945	12/02/1974	Trenten aire	12/02/2004	RUTSHKO Catherine Née BOLANDRINI Vareilles C	1950
Terrain, Carré 3 , N° 249	1957	19/03/1974	Trenten aire	19/03/2004	BRAYARD Pierre Marie Victor 13, avenue de la G	1983
Terrain, Carré 3 , N° 350	1997	23/01/1975	Trenten aire	23/01/2005	MORRIER Marthe Née OLIVIER HLM Les Pérouse	1982

CARRE 4

Terrain, Carré 4 , N° 74	1963	16/04/1974	Trenten aire	16/04/2004	POURCHOUX François 34 rue Amédée Bonnet 0	1944
Terrain, Carré 4 , N° 78	2128	07/08/1974	Trenten aire	07/08/2004	RINGUET Marie Louise Née VARAMBIER 65 rue d	1959
Terrain, Carré 4 , N° 81	1975	17/04/1974	Trenten aire	17/04/2004	TARPIN Gustave	1985
Terrain, Carré 4 , N° 82	2028	08/03/1974	Trenten aire	08/03/2004	GAILLOT Joseph Rue des Ecoles 01153 LAGNIEU	1944

CARRE 5

Terrain, Carré 5 , N° 135	2014	22/07/1975	Trenten aire	22/07/2005	ALLEGRET Roger 12, rue du Rozier 01500 AMBERIEU	1975
Terrain, Carré 5 , N° 144	pas d'acte				MONFRAY Bernard	1974
Terrain, Carré 5 , N° 158	2049	18/11/1975	Trenten aire	18/11/2005	LEONARDI Jean 38120 SAINT EGREVE	1975
Terrain, Carré 5 , N° 160	2060	19/01/1976	Trenten aire	19/01/2006	GUILLARD Auguste chambéry	1975
Terrain, Carré 5 , N° 188	2132	22/04/1977	Trenten aire	22/04/2007	PERNOUD Charles	1989
Terrain, Carré 5 , N° 205	2733	06/10/1987	Trenten aire	06/10/2017	AUTRAN Françoise	1987
Terrain, Carré 5 , N° 212	2252	07/09/1979	Trenten aire	07/09/2009	DEBANK Emma 26, rue de la Chapelle 01500 Am	0
Terrain, Carré 5 , N° 236	2337	13/03/1981	Trenten aire	13/03/2011	PERRIER Francine Née MURIER 16 Girod de l'Ain 01500 AMBERIEU	1988
Terrain, Carré 5 , N° 253	2359	10/09/1981	Trenten aire	10/09/2011	JOURDY Julien, <small>Accusé de réception en préfecture 001-210100046-20260415-0415202601AR311-AR Date de dépôt : 17/04/2026 Date de réception préfecture : 17/04/2026</small>	1981
Terrain, Carré 5 , N° 324	2523	05/09/1984	Trenten aire	05/09/2014	MOUOTOT Emilien 72 rue A. Bérard AMBERIEU	0

PUB2026-29
N/Réf : 04/15/2026-31-AR312

**AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE AVEC
PETITE RESTAURATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 04 avril 2026 par Madame Patricia SGUERZI MOURY – Présidente de l'association dénommée « ARTHÉMUS » dont l'adresse du siège est : Maison des Sociétés – 45 rue Colbert – 01500 AMBERIEU EN BUGEY, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 ainsi qu'une restauration lors du CONCERT « AU FIL DE L'EAU » qui se tiendra le SAMEDI 09 MAI 2026 à L'ESPACE 1500 de 19h à 23h,

Considérant que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Madame Patricia SGUERZI MOURY – Présidente de l'association dénommée « ARTHÉMUS » dont l'adresse du siège est : Maison des Sociétés – 45 rue Colbert – 01500 AMBERIEU EN BUGEY - est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 lors du CONCERT « AU FIL DE L'EAU » qui se tiendra le SAMEDI 09 MAI 2026 à L'ESPACE 1500 de 19h à 23h.

Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Patricia SGUERZI MOURY – Présidente de l'association dénommée « ARTHÉMUS » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 15 avril 2026



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 17 AVR. 2026



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION
RUE MARCEL PAUL**

IH/GDP 04152026-52-AR313
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise COIRO CALADE en date du 13 avril 2026,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus à partir du **15 avril 2026 et pour une durée calendaire de 30 jours**, rue Marcel Paul – 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 :

Pendant les travaux prévus à partir du 15 avril 2026 et pour une durée calendaire de 30 jours rue Marcel Paul à AMBERIEU EN BUGEY :

- **Le stationnement sera interdit.**
- **La vitesse sera limitée à 30 kmh**
- **La circulation sera alternée par feux tricolores**

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'**entreprise COIRO CALADE**.

Article 3 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

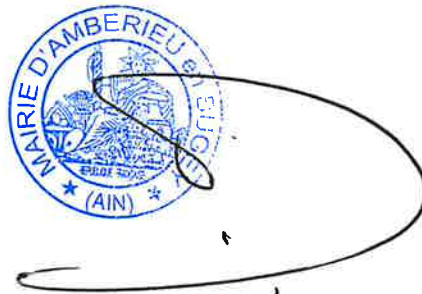
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise COIRO CALADE et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Monsieur le Responsable de la CCPA.
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

16 AVR. 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION
RUE NOBLEMAIRE ET PLACE PIERRE SEMARD**

IH 04202026-52-AR314

Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de l'entreprise BIAJOUX ASSAINISSEMENT en date du 09 avril 2026,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus le **21 avril 2026** rue Noblemaire et place Pierre Sépard – 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 :

Pendant les travaux prévus le 21 avril rue Noblemaire et place Pierre Sépard à AMBERIEU EN BUGEY :

- La chaussée sera rétrécie,
- Basculement de la circulation sur la chaussée opposée,
- Le stationnement sera interdit.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise BIAJOUX Assainissement.

Article 3 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

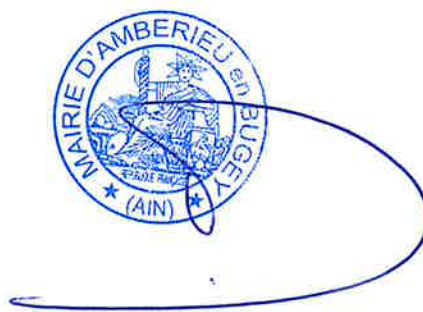
Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise BIAJOUX Assainissement et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Monsieur le Responsable de la CCPA.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 22 AVR. 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE VAREILLES**

IH 04202026-52-AR315
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de l'entreprise MTPe en date du 13 avril 2026,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus à partir **du 27 avril 2026 et pour une durée calendaire de 20 jours**, rue de Vareilles – 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 :

Pendant les travaux prévus à **partir du 27 avril 2026 et pour une durée calendaire de 20 jours** rue de Vareilles - 01500 AMBERIEU EN BUGEY :

**La circulation sera alternée manuellement avec un basculement sur la chaussée opposée,
La chaussée sera rétrécie.**

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise MTPe qui sera en charge d'informer les riverains.

Article 3 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise MTPe et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

22 AVR. 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION
D77A ROUTE DE BETTANT**

IH-04202026-52-AR316
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise BRUNET TP en date du 13 avril 2026,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus le **27 avril 2026** et pour une durée **calendaire de 20 jours**, D77A Route de Bettant– 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 : D77A Route de Bettant

A partir du 27 avril 2026 et pour une durée calendaire de 20 jours, la circulation sera alternée manuellement.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise BRUNET TP.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

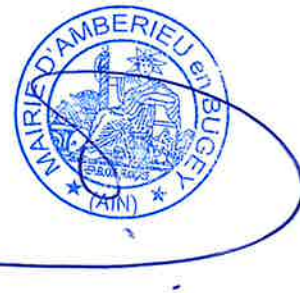
Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise BRUNET TP. et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Voirie, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 22 AVR. 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
BRUNET TP – REPRISE BRANCHEMENT PLOMB
27/04/2026 ET POUR 20 JOURS
D77A – ROUTE DE BETTANT

N/Réf : 04202026-10-AR317

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la licence d'opérateur de télécommunication ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

Vu la demande formulée en date du 13/04/2026 par l'entreprise BRUNET TP

Considérant la demande de BRUNET TP pour réaliser la REPRISE BRANCHEMENT PLOMB et pour le compte SERA, sis D77A – ROUTE DE BETTANT en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey ; il convient d'autoriser la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol de tuyaux pour réaliser les travaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE

Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire

- Raison sociale de l'intervenant : **BRUNET TP**
- Responsable des travaux : M. LUCCHINI
- Adresse : 813 avenue Léon Blum
- Téléphone : 07-60-83-44-68

Article 2 : Autorisation

- Le permissionnaire **BRUNET TP** est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

Plans en annexe

- Nature de l'objet : **REPRISE BRANCHEMENT PLOMB**
 - Adresse de l'occupation : **D77A – ROUTE DE BETTANT**

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

Article 6 : Caractère personnel de l'autorisation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La Commune se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

Article 9 : Exécution des travaux

- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

- Prescriptions :

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecté. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

SE REFERER AU REGLEMENT DE VOIRIE ET MODIFIER SELON :

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleura le revêtement général.

La reprise de la tranchée se fera en enrober à chaud.

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- Prescriptions techniques particulières

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- Ouverture et durée du chantier

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire dès le 27 avril 2026 pour 20 jours.

Une prorogation pourra être demandée 15 jours avant la fin prévue des travaux.

- Obligations du permissionnaire pendant les travaux :

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- Fin du chantier :

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- **Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de 18 jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 10 : Implantation et récolement

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

Article 11 : Entretien et modification des ouvrages

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Article 12 : Déplacement des ouvrages

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 13 : Modification de l'installation par le permissionnaire

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 14 : Responsabilités et assurances

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation.

Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

Article 15 : Exécution - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le

22 AVR. 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

SPORT2026-23

Nos réf : 04/20/2026-34-AR318

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 29 juillet 2025 par Monsieur Thomas MERCIER, secrétaire-adjoint de l'association dénommée « **Les Fous Du Volant Ambarrois** » et dont le siège social est situé au bâtiment Phoenix 60, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration lors du tournoi de badminton « A2 c'est mieux » qui se tiendra les 4 et 5 juillet 2026 de 7h à 21h au gymnase Plaine de l'Ain.

Considérant que l'association dénommée « **Les Fous du Volant Ambarrois** » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES - DÉPARTEMENT DE L'AIN

Toute correspondance sera adressée impersonnellement à :

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

ARRETE

Article I :

Monsieur Thomas MERCIER, secrétaire-adjoint de l'association dénommée « **Les Fous Du Volant Ambarrois** » et dont le siège social est situé au bâtiment Phoenix 60, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration lors du tournoi de badminton « A2 c'est mieux » qui se tiendra les 4 et 5 juillet 2026 de 7h à 21h au gymnase Plaine de l'Ain.

Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Thomas MERCIER, secrétaire-adjoint de l'association dénommée « **Les Fous Du Volant Ambarrois** » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 20 avril 2026



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 23 AVR. 2026



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION POUR LA POSE D'ENSEIGNES
AP n° 001-004-26-A7010
BEAUTY HOUSE AMBERIEU

N/Réf : 04/20/2026-10-AR319
Direction Service Urbanisme
Mail : urbanisme@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212- 1 et L2213-1 à 5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

Vu le Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

Vu la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

Considérant que la demande d'autorisation préalable, déposée le 08 Avril 2026, enregistrée sous le n°001.004.26.A7010 par MME KOUAME N'SALET PRISCA pour le compte de l'établissement BEAUTY HOUSE AMBERIEU, 27 rue Aristide Briand 01500 Ambérieu en Bugey, est conforme au règlement de la zone ZP1 du RLP et au Code de l'environnement ;

Il convient donc d'autoriser la pose d'enseignes pour l'établissement BEAUTY HOUSE AMBERIEU, 27 rue Aristide Briand 01500 Ambérieu-en-Bugey.

ARRETE

Article1 : MME KOUAME N'SALET PRISCA pour BEAUTY HOUSE AMBERIEU est autorisée à installer les enseignes de l'établissement BEAUTY HOUSE AMBERIEU à Ambérieu-en-Bugey, sous réserve des prescriptions suivantes :

Article E0.1 – Interdiction d'enseignes

Sont interdites, les enseignes :

- Sur clôture non aveugle ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article E0.3 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires)

1/ La surface des enseignes en façade répond aux dispositions fixées par le Règlement National de la Publicité (art. R581-63 du Code de l'Environnement) rappelé ci-après :

- Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade ;
- La surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.

Article E0.5 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques

- 1/ Les enseignes lumineuses et les enseignes numériques sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.
- 2/ Les seuils de luminance des dispositifs devront respecter les seuils fixés par arrêté ministériel.

Article E3.4 – Enseigne lumineuse

- 1/ Les dispositifs d'éclairage en saillie (exemple : spot-pelle) sont interdits.
- 2/ Les enseignes lumineuses doivent être éclairées à l'aide de techniques de rétroéclairage

Article 2 : Le dispositif devra se conformer au Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

Article 3 : Mesdames, la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le

27 AVR. 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ESPLANADE DE LA MJC – «MAI EST A NOUS»
VENDREDI 1^{ER} MAI 2026**

IH-04212026-52-AR320
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de monsieur ANGELOT Jessie de l'Union Locale CGT d'Ambérieu-en-Bugey en date du 21 janvier 2026,

CONSIDERANT que pour assurer le bon déroulement de la journée festive «Mai est à nous» le vendredi 1^{er} mai 2026 de 8 heures à 23 h 30 par l'Union Locale CGT d'Ambérieu-en-Bugey, il est nécessaire de régler le stationnement des véhicules sur les lieux où se déroulera cette manifestation.

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement des véhicules sera interdit **le vendredi 1^{er} mai 2026 de 8 heures à 23 heures 30** sur le Parvis de la MJC et sous la vague (sur l'esplanade comprise entre la rue Jacquinod et la MJC).

Le stationnement en épi, rue Jacquinod, sera interdit sur la partie comprise entre la MJC et le 02 de la rue Jacquinod à partir du jeudi 30 avril 19 heures.

Dans le cadre du Plan Vigipirate, les organisateurs positionneront des véhicules et des barrières pour prévenir toutes projections de véhicules.

Article 2 :

La pré-signalisation prescrivant ces interdictions temporaires sera mise en place et enlevée par les services de la commune dès le mardi 21 avril 2026.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 3 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 du Code de la Route.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur Jessy Angelot et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Vaire,
- Madame la Directrice du Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service Logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

22 AVR. 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
JOURNEE NATIONALE DE COMMEMORATION DE LA VICTOIRE DU
08 MAI 1945**

IH – 04212026-52-AR321
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour permettre et pour faciliter le déroulement de la cérémonie commémorative du 08 mai 1945, il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur l'itinéraire emprunté par le cortège et sur les emplacements nécessaires à la cérémonie.

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera interrompue rue des Frères Salvez et avenue Jules Pellaudin le 08 mai 2026 entre 09h15 et 11h lors des dépôts de gerbe aux stèles de Saint Germain et de l'Aviation.

Le stationnement sera interdit rue des Frères Salvez aux abords de la Stèle le 08 mai 2026 entre 09h15 et 11h jusqu'à la fin de la cérémonie.

Article 2 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules, sauf véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie seront interdits sur la **place de Champ de Mars et sur la rue André Gay à partir du mercredi 07 mai 2026, 19 heures, et ce, jusqu'à la fin de la cérémonie.**

En conséquence la place du Champ de mars et la rue André Gay resteront fermées jusqu'à la fin de la cérémonie.

Articles 3:

Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

Articles 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Articles 6:

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la Responsable des transports Philibert,
- Madame la Directrice du Service Direction Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du service Logistique.

Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

24 AVR. 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

